

COMMUNIQUE DE PRESSE

ETABLI PAR

L'Association REACTION19

L'Association REACTION19, co-présidée par Messieurs Carlo Alberto BRUSA et Riccardo MEREU, est une association Loi 1901, qui compte aujourd'hui plus de 86.000 adhérents et près de 250.000 sympathisants, dont l'objet est de veiller au respect des libertés fondamentales, notamment dans le cadre de « *l'épidémie de la Covid-19* ».

L'Association REACTION19 va délivrer une assignation en référé à l'encontre de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et le Vidal, affaire qui sera entendue devant le Tribunal Judiciaire de Paris, le 21 octobre 2021.

Cette assignation met en évidence le fait que les produits médicamenteux présentés comme des « vaccins contre la Covid-19 » sont injectés de manière illégale sur le territoire national français.

En effet, quatre « vaccins contre la Covid-19 » ont fait l'objet d'Autorisations de Mise sur le Marché (ci-après : « A.M.M. ») conditionnelles par la Commission Européenne.

En France, l'utilisation des médicaments pour lutter contre « *la Covid-19* » a été fixée par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, tel que modifié par le décret n°2021-384 du 2 avril 2021.

Or, ce décret vise d'autres produits médicamenteux que ceux visés par les A.M.M. conditionnelles.

De plus, les produits autorisés par le décret ne figurent pas dans le dictionnaire du Vidal répertoriant les médicaments autorisés sur le marché français.

Ainsi, en France, les produits médicamenteux injectés comme des « vaccins contre la Covid-19 » n'ont fait l'objet d'aucune autorisation légale ou réglementaire et sont donc inexistantes.

C'est pourquoi, l'injection de tous les produits médicamenteux comme « *vaccins contre la Covid-19* » depuis le 27 décembre 2020, date de début de la « *campagne de vaccination* » en France, jusqu'à la suspension de l'utilisation desdits produits, est illégale.

Par ailleurs, toutes les procédures et les mesures ainsi que tous les remboursements afférents à la « *vaccination* » par les produits visés par le décret, sont illégaux.

Par conséquent, l'Association REACTION19 demande notamment la suspension immédiate de l'utilisation, du transfert et de la livraison desdits produits médicamenteux utilisés aux fins de « *vaccination contre la Covid-19* ».

Fait à Paris, le 27 août 2021

Association Loi 1901

Pour l'Association REACTION19

Agrément n° W751256495

Monsieur Carlo Alberto BRUSA

Président

68, rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

The logo for REACTION 19, identical to the one at the top of the page, is positioned in the bottom right corner of the document.